



CESE Wallonie

Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n°1578

Avis sur l'avant-projet d'arrêté relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente (Réforme des articles 60 – 61)

Avis adopté le 22 janvier 2024

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

2024/A.1578

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	p.3
2. EXPOSÉ DU DOSSIER	p.3
3. AVIS	p.4
SYNTHÈSE	p.4
3.1. SUIVI DE L'AVIS SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	p.4
3.2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES SUR L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	p.5
3.2.1. Accompagnement par le CPAS	p.5
3.2.2. Indexation	p.6
3.2.3. Evaluation	p.6

1. INTRODUCTION

Le 20 décembre 2023, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente.

Le 21 décembre 2023, la Ministre C. MORREALE a consulté le CESE Wallonie sur cet avant-projet d'arrêté. Les avis de la Fédération des CPAS, du Conseil wallon de l'économie sociale, du Comité de gestion du FOREM et de l'Autorité de protection des données ont également été sollicités.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

L'avant-projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente, visant à réformer le dispositif « articles 60 et 61 » et sur lequel le CESE Wallonie avait rendu l'avis n°1558 le 25 septembre 2023, a été adopté en deuxième lecture le 20 décembre 2023, en même temps que l'adoption en première lecture de l'avant-projet d'arrêté.

Cet avant-projet d'arrêté d'exécution précise les modalités de mise en œuvre de la réforme et prévoit notamment les dispositions suivantes :

- les modalités d'octroi du subventionnement (art.2 et 4),
- les dépenses éligibles (art.3 et 5),
- les modalités de rétrocession de la part de la subvention versée par le CPAS à l'employeur dans le cas d'un article 61 (art.6),
- les modalités de l'accompagnement par le CPAS (art.7),
- les éléments minimum de la convention de mise à l'emploi établie entre le CPAS, l'utilisateur et le travailleur, notamment la « mise en place d'actions concertées visant le maintien du travailleur à l'emploi » et les « délais à respecter avant de mettre fin à la collaboration entre les parties lorsque les actions mises en place sont insuffisantes pour maintenir le travailleur à l'emploi » (art.8),
- l'obligation de l'utilisateur ou de l'employeur article 61, de communiquer au travailleur une description de fonction détaillée avant le début du contrat (art.9),
- les modalités de liquidation et de récupération des subventions (art.10 et 11),
- l'indexation des subventions (art.12),
- la réalisation d'une analyse statistique annuelle par le FOREM, aux fins de l'évaluation (art.13),
- les modalités de contrôle, dont « l'optique d'accompagnement des centres dans leur mission d'insertion socio-professionnelle », la possibilité d'échantillonnage et les documents à conserver par le CPAS (art.14 à 16),
- la date d'entrée en vigueur de la réforme, à savoir le 1^{er} janvier 2025 (art.28).

3. AVIS

Synthèse

Le CESE Wallonie est favorable à la réforme du dispositif « articles 60-61 », qui simplifie le mode de financement, harmonise les différentes modalités de mise en œuvre et le repositionne en tant qu'aide à l'emploi visant l'insertion durable sur le marché du travail. Il regrette cependant que certaines demandes essentielles formulées dans son avis n°1558 sur l'avant-projet de décret n'aient pas été rencontrées par le Gouvernement wallon, concernant par exemple la réduction de l'ampleur des fourchettes de contribution financière, la réalisation d'un cadastre des contributions actuelles, la possibilité d'une procédure de gratuité ou de modulation de la contribution pour certains opérateurs publics ou non-marchands en difficulté, la définition d'une durée minimale de l'aide ou encore le renforcement de la dimension formative du dispositif.

Concernant l'avant-projet d'arrêté, il formule les recommandations suivantes :

- **intégrer dans le texte des précisions relatives à l'égalité de traitement des travailleurs et à la confidentialité de leur statut, afin d'assurer l'effectivité de ces principes ;**
- **prévoir au minimum la réalisation de deux entretiens entre le centre et le travailleur par période de 6 mois d'occupation, à tout le moins l'un dans les premières semaines de l'occupation et l'autre en fin de contrat, permettant notamment d'apprécier les compétences acquises et d'envisager les actions nécessaires pour favoriser l'insertion durable du travailleur ;**
- **compléter l'avant-projet par les modalités de mise en œuvre de l'évaluation trisannuelle (délai, transmission par le Gouvernement notamment au Parlement et au CESE Wallonie, critères liés à l'atteinte des objectifs du dispositif, etc.).**

3.1. SUIVI DE L'AVIS SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET

Le CESE Wallonie rappelle qu'il est favorable à la réforme du dispositif « articles 60-61 », qui simplifie le mode de financement, harmonise les différentes modalités de mise en œuvre et le repositionne en tant qu'aide à l'emploi visant l'insertion durable sur le marché du travail.

Cependant, à l'examen du texte du décret adopté en deuxième lecture, le Conseil regrette que plusieurs demandes importantes formulées dans son avis n°1558¹ ne soient pas rencontrées, concernant par exemple la réduction de l'ampleur des fourchettes de contribution financière, la réalisation d'un cadastre des contributions actuelles, la possibilité d'une procédure de gratuité ou de modulation de la contribution pour certains opérateurs publics ou non-marchands en difficulté, la définition d'une durée minimale de l'aide ou encore le renforcement de la dimension formative du dispositif.

¹ Avis n°1558 sur l'avant-projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou d'aide sociale équivalente (Réforme du dispositif « articles 60 et 61 »), adopté le 25 septembre 2023.

En particulier, il rappelle sa position relative à la confidentialité du statut du travailleur : « *Le CESE relève (...) que l'avant-projet prévoit que l'utilisateur, qu'il soit interne ou externe, et l'employeur article 61 sont notamment tenus de garantir la confidentialité du statut du travailleur au sein du personnel, à l'exception du référent et des supérieurs hiérarchiques éventuels (art.11, §1^{er}, 6°). Il s'interroge sur la manière dont le respect de cette obligation sera concrétisé et garanti dans les faits.* »² Il note qu'à la suite de la demande de la Fédération des CPAS, la disposition décrétole a été revue : « *L'utilisateur, interne ou externe, et l'employeur article 61 (...) assurent l'égalité de traitement du travailleur par rapport aux autres travailleurs, veillent à son intégration au sein du personnel, évitent sa stigmatisation en garantissant, dans la mesure du possible, la confidentialité de son statut.* » (art.4, §1^{er}, 6°).

Le CESE Wallonie considère que cette formulation n'est pas suffisante pour garantir l'effectivité de l'égalité de traitement, ni la confidentialité du statut du travailleur art.60 ou 61. Il invite dès lors à compléter ce texte par l'inscription de précisions dans l'avant-projet d'arrêté, concernant la mise en œuvre de ces obligations, par exemple en mentionnant que les informations sur le statut du travailleur ne sont accessibles qu'à certaines fonctions dans l'entreprise.

3.2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES SUR L'AVANT-PROJET D'ARRETE

3.2.1. Accompagnement par le CPAS

Pour rappel, le projet de décret prévoit, en son article 2, §1^{er}, que « *Le centre garantit, par le biais d'entretiens réguliers avec le travailleur, un accompagnement social et un accompagnement professionnel pendant toute la durée de sa mise à l'emploi.* » et que « *Le Gouvernement détermine la fréquence minimale des entretiens que le centre réalise* ».

Le CESE Wallonie note que l'avant-projet d'arrêté prévoit que « *Le centre réalise au moins un entretien avec le travailleur durant l'exécution de son contrat afin d'effectuer l'évaluation de l'accompagnement social et professionnel adapté aux besoins du travailleur. Si le travailleur rencontre des difficultés dans l'exécution du contrat de travail, le centre effectue des entretiens supplémentaires en fonction des nécessités de la situation.*»

Au regard du profil du public visé, le Conseil s'interroge sur ce seuil minimum. Il estime que les personnes fragilisées devraient bénéficier d'une prise en charge soutenue, impliquant des entretiens réguliers. Cela apparaît d'autant plus nécessaire qu'aucune disposition visant à s'assurer de la compétence des référents en entreprise n'a été adoptée et que la dimension formative et certificative du dispositif reste faible, en l'absence de plan de formation formel dans l'accompagnement par le centre. Ainsi, le CESE Wallonie demande que l'avant-projet d'arrêté prévoie au minimum la réalisation de deux entretiens par période de 6 mois, à tout le moins l'un dans les premières semaines de l'occupation et l'autre en fin de contrat, permettant notamment d'apprécier les compétences acquises et d'envisager les actions nécessaires pour favoriser l'insertion durable du travailleur.

² Avis n°1558, p.8.

3.2.2. Indexation

Le Conseil relève positivement la disposition de l'article 12 de l'avant-projet d'arrêté, qui prévoit l'indexation des subventions deux mois après le dépassement de l'indice-pivot.

3.2.3. Évaluation

Le CESE Wallonie rappelle que l'article 10, §1^{er}, du projet de décret adopté en deuxième lecture prévoit que : « *Le Gouvernement, selon les modalités qu'il définit, évalue, en collaboration avec le FOREM, au moins une fois tous les trois ans, le parcours d'insertion des personnes mises à l'emploi en application des articles 60, § 7, et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue d'optimiser l'efficacité du dispositif prévu par et en vertu du présent décret. Cette évaluation porte sur les résultats d'insertion à six mois et à douze mois après la fin du contrat de travail, et évalue le caractère stable et durable de l'insertion.* »

Il relève que l'avant-projet d'arrêté apporte peu de précisions concernant cette évaluation. L'article 13 se limite à aborder la réalisation d'une analyse statistique annuelle par le FOREM et l'établissement d'une convention entre le FOREM et l'administration.

Le Conseil demande donc que l'arrêté soit complété par les modalités de mise en œuvre de l'évaluation trisannuelle (délai, transmission par le Gouvernement notamment au Parlement et au CESE Wallonie, critères liés à l'atteinte des objectifs du dispositif, etc.).
